Novembre 2025

Révision du PLU

Approbation

3. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

FRANCHELEINS



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite le	**7 juillet 2022**
Projet approuvé par délibération du conseil municipal le	**24 novembre 2025**

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Richard BENOIT

Cartographie : Étienne POULACHON

Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre I. Présentation générale 1
I.A. Rappel règlementaire 3
I.B. Présentation des zones soumises à OAP 5
Chapitre II. Les OAP 7
II.A. OAP OUEST 9
II.B. OAP EST 14
II.C. OAP NORD 19
II.D. OAP CENTRE 23
Chapitre III. Mise en valeur des continuités écologique 27
Chapitre IV. Echéancier 33

Chapitre I.
Présentation générale

1



Le présent document a pour objet de préciser, dans le cadre des orientations générales définies par le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

I.A. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées qui sont réglementés par le plan local d'urbanisme doivent être compatibles avec ces orientations.

L'article L 151-6 du Code de l'Urbanisme dit :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »

De plus, **l'article L 151-7** précise :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36. »

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

Enfin **l'article R151-8** précise :

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les secteurs de développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Ces « secteurs de développement » ont fait l'objet d'une réflexion de manière à ce que le développement de ces zones ne déséquilibre pas le centre bourg ou les quartiers actuellement existants.

Ces éléments, présentés sous forme d'esquisse à la page suivante, n'ont pas pour vocation de positionner précisément les voiries à aménager, mais simplement à indiquer des principes de liaison qui devront être obligatoirement respectés dans le cadre de l'aménagement des zones « à urbaniser » autour du centre bourg.

Toutefois, il convient de rappeler que le texte définissant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) donné ci-dessus ne s'appliquait pas au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2010.

La notion d'Orientation d'Aménagement existait déjà dans le code l'urbanisme, mais sans la notion de Programmation.

Ainsi :

* Les Orientation d'Aménagement conservées du PLU approuvé en 2010 sont appelées ci-après Orientations Particulières d'Aménagement (OPA) ;

* Les Orientations d'Aménagement créées à l'occasion de la modification N°1 du PLU sont appelées Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

I.B. PRESENTATION DES ZONES SOUMISES A OAP

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les secteurs de développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Ces « secteurs de développement » ont fait l'objet d'une réflexion de manière à ce que l'aménagement de ces zones s'intègre dans le développement du centre bourg et puisse aussi apporter une plus grande diversité en termes de typologie de logements.

Ces éléments, présentés sous forme d'esquisse à la page suivante, n'ont pas pour vocation de positionner précisément les voiries à aménager, mais simplement à indiquer des principes de liaison qui devront être obligatoirement respectés dans le cadre de l'aménagement des anciennes ou nouvelles zones « A Urbaniser » dans le centre bourg.

Quatre secteurs font l'objet d'Orientations Particulières d'Aménagement ou d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ce sont les quatre zones AU prévues dans le plan de zonage du PLU.

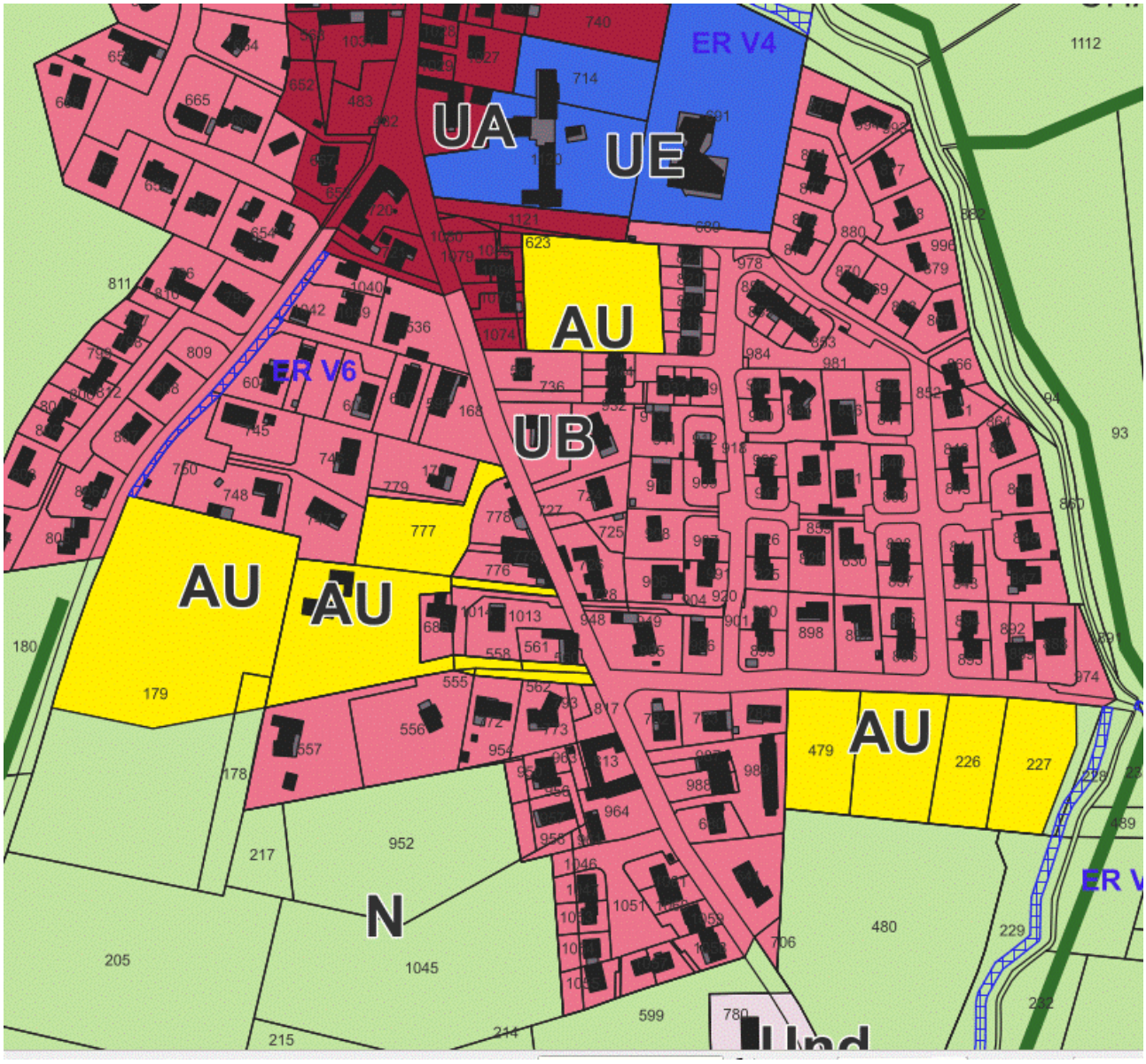

Chapitre II.
Les OAP

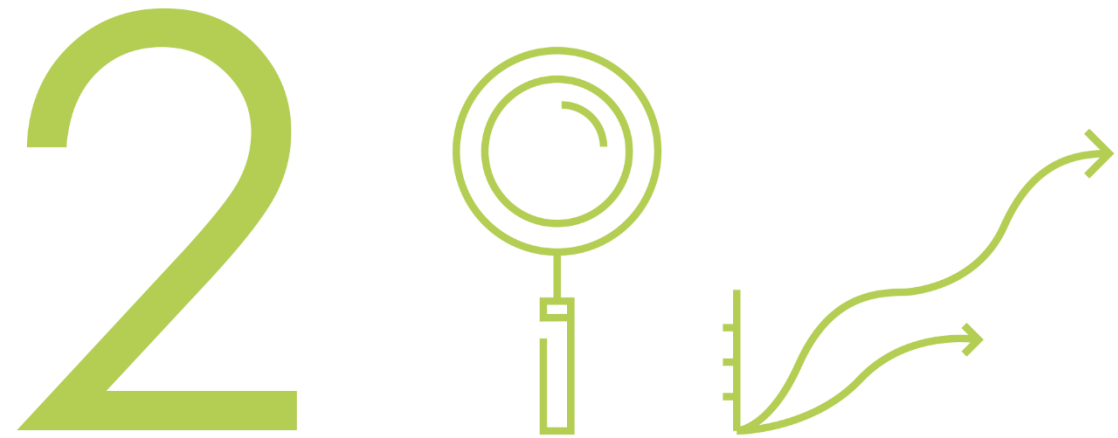

II.A. OAP OUEST

Dans ce secteur d'une superficie d'environ 1,1 ha, la volonté de la commune est d'organiser l'urbanisation afin d'assurer une continuité de l'aménagement urbain et une bonne intégration dans le tissu pavillonnaire existant.



Source géoportail

Ce secteur devra accueillir des logements individuels et intermédiaires

Les principes d'organisation résumés dans le schéma à la page suivante doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte du contexte urbain existant.

Les aménagements futurs à l'intérieur de ce secteur devront être compatibles avec les principes exposés ci-après.

Les prescriptions à prendre en compte pour la composition et l'aménagement des espaces portent sur les éléments suivants :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Conditions d'aménagement

Le schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur est le suivant :



Afin de permettre un aménagement du quartier garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble concernant la totalité de la zone.

Avec la mise en œuvre des principes suivants :

1 - Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Création d'un espace collectif en cœur de secteur

Il sera prévu un espace collectif à traiter comme une « place » plutôt que comme une rue avec des revêtements de sol adaptés à cette image.

Cet espace sera planté d'arbres.

Traitement des frontières avec la zone agricole

A l'interface avec la zone agricole, au Sud de la zone, un espace collectif végétalisé avec des espèces locales en mélange devra être créé. Il pourra accueillir un cheminement piétonnier ou non. On s'inspirera des principes du schéma ci-après.

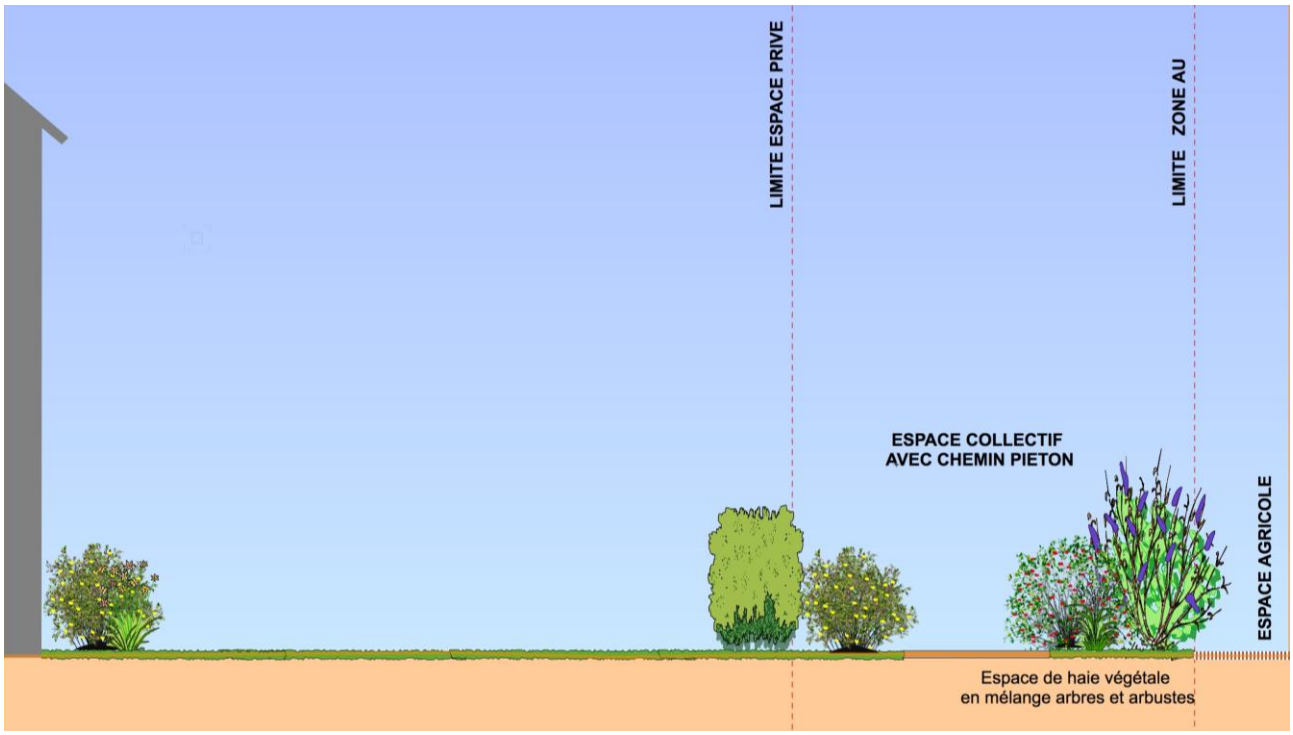

Les haies en limite devront être suffisamment larges pour constituer une trame verte assurant une véritable fonction écologique.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres de haut jet (12 à 25m) : Erable Sycomore, Chêne Pédonculé, Noyer commun, Merisier, Charme

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

Zone non aedificandi

A l'interface avec la zone UB au Nord, il sera conservé en fond de parcelle un zone « non aedificandi » d'environ 5 mètres de profondeur.

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Densité de l'opération

La densité minimum sera de 20 logements/hectare.

Type de logement

Ce secteur est destiné à accueillir des logements individuels et individuel-groupés/intermédiaires. Il y aura au moins 70% de logements intermédiaires.

Au moins 25% des logements seront de type Logements Locatifs Sociaux ((secteur repéré au titre de l'article L151-15).

3 - Qualité environnementale et prévention des risques

Traitement des eaux pluviales

L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs collectifs de rétention ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert, ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

Les systèmes de rétention ne peuvent être bétonnés. Ils doivent :

° Être enherbés sur toute leur surface ;

° Avoir une pente de talus la plus faible possible (en fonction de leur volume mais toujours inférieure à 30%)

° Avoir une profondeur maximum de 2 m.

° Ne pas être fermés par une clôture

On cherchera un traitement innovant de ces systèmes pour les intégrer au mieux à la trame paysagère : ainsi, plutôt qu'un simple système de rétention, il pourrait être mis en place des « noues paysagères ».

Plantations

Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

Plantations existantes

Les plantations existantes le long de la RD88d et celle en limite Est de la zone devront être préservées au maximum.

Eclairage

L'aménagement doit prévoir un dispositif d'éclairage des espaces collectifs. Ces dispositifs seront de type LED.

Le dispositif d'éclairage public doit être conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.

Stationnement

Les stationnements visiteurs dans l'espace collectifs seront traités de façon à ne pas être totalement imperméables.

4 - Les besoins en matière de stationnement

Voir règlementation générale de l'article 15 du règlement.

5 - La desserte par les transports en commun

Accès au transport en commun

Les arrêts liés aux transports collectifs sont situés à l'entrée Nord du centre bourg à proximité.

6 - La desserte par les voies et réseaux

Voirie automobile

La voie d'accès doit présenter une largeur de chaussée suffisante pour que deux véhicules se croisent.

Elle est accompagnée, d'un espace permettant le déplacement sécurisé des piétons.

Il ne sera prévu qu'un seul accès automobile sur la RD88d. Celui-ci sera situé plutôt dans la partie Sud de la zone. Il sera prévu avec une largeur suffisante et des dégagements suffisants sur les côtés pour assurer une bonne visibilité en sortie de la zone AU sur la RD 88d.

Desserte piétonne

Une desserte piétonne traversera la zone pour relier les espaces piétons (existants ou à créer) de la RD88d au Nord-Ouest, avec l'impasse du moine au Sud-Est, sur laquelle le PLU prévoit un emplacement réservé pour création d'un cheminement piétonnier.

Collecte des déchets en bordure de secteur

L'aménagement doit prévoir, en bordure de secteur à proximité de la RD88d, un espace pour apport des déchets et ordures ménagères.

II.B. OAP EST

Dans ce secteur d'une superficie d'environ 1,1 ha, la volonté de la commune est d'organiser l'urbanisation afin d'assurer une continuité de l'aménagement urbain et une bonne intégration dans le tissu pavillonnaire existant.



Source géoportail

Ce secteur devra accueillir des logements individuels et intermédiaires

Les principes d'organisation résumés dans le schéma à la page suivante doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte du contexte urbain existant.

Les aménagements futurs à l'intérieur de ce secteur devront être compatibles avec les principes exposés ci-après.

Les prescriptions à prendre en compte pour la composition et l'aménagement des espaces portent sur les éléments suivants :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Conditions d'aménagement

Le schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur est le suivant :

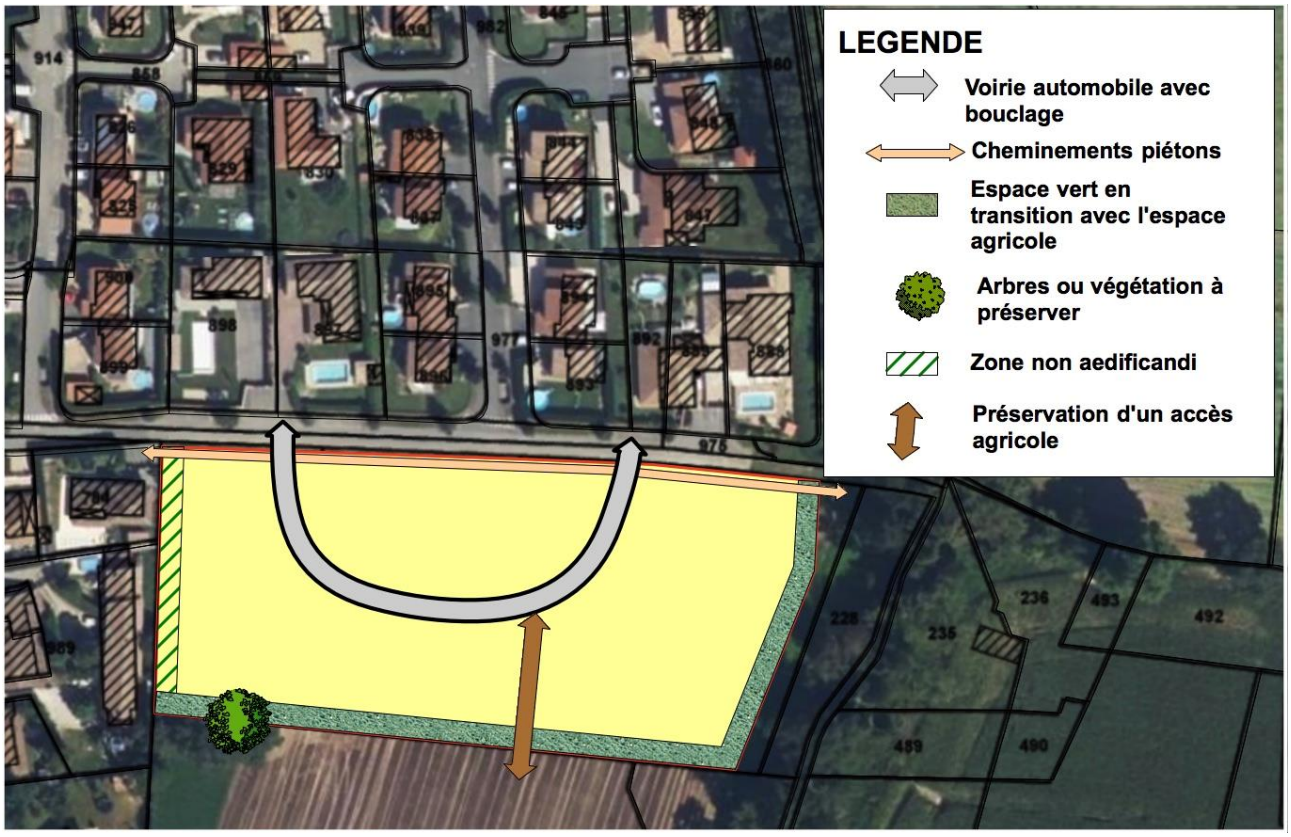

Afin de permettre un aménagement du quartier garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble concernant la totalité de la zone.

Avec la mise en œuvre des principes suivants :

1 - Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Traitement des frontières avec la zone agricole

Sur les limites Sud et Est, il sera prévu un espace de pleine terre planté assurant la transition avec les espaces agricoles au Sud et les espaces naturels à l'Est

Les haies en limite devront être suffisamment larges pour constituer une trame verte assurant une véritable fonction écologique.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres de haut jet (12 à 25m) : Erable Sycomore, Chêne Pédonculé, Noyer commun, Merisier, Charme

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

On s'inspirera des principes du schéma ci-dessous.

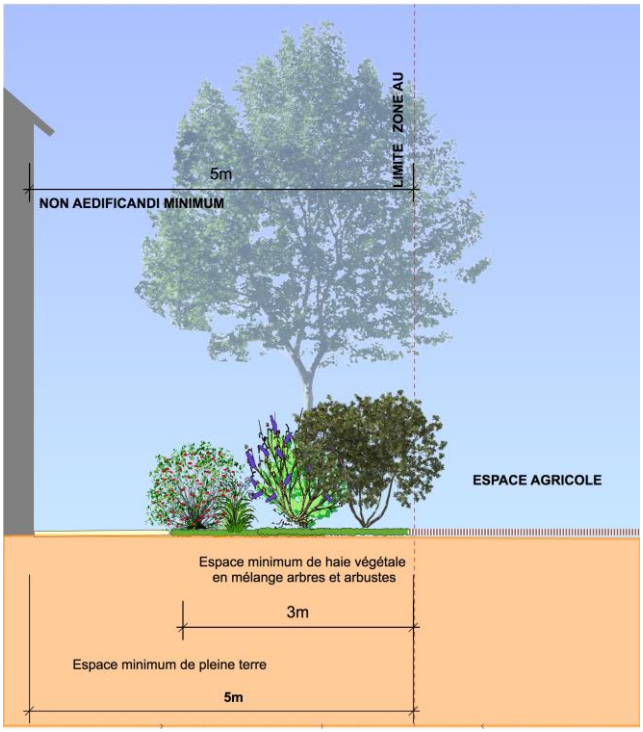

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Densité de l'opération

La densité minimum sera de 20 logements/hectare.

Type de logement

Ce secteur est destiné à accueillir des logements individuels et individuel-groupés/intermédiaires. Il y aura au moins 70% de logements intermédiaires.

Au moins 25% des logements seront de type Logements Locatifs Sociaux (secteur repéré au titre de l'article L151-15).

3 - Qualité environnementale et prévention des risques

Traitement des eaux pluviales

L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs collectifs de rétention ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert, ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

Les systèmes de rétention ne peuvent être bétonnés. Ils doivent :

° Etre enherbés sur toute leur surface ;

° Avoir une pente de talus la plus faible possible (en fonction de leur volume mais toujours inférieure à 30%)

° Avoir une profondeur maximum de 2 m.

° Ne pas être fermés par une clôture

On cherchera un traitement innovant de ces systèmes pour les intégrer au mieux à la trame paysagère : ainsi, plutôt qu'un simple système de rétention, il pourrait être mis en place des « noues paysagères ».

Plantations

Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

Plantations existantes

Un arbre remarquable en limite Sud-Ouest doit être conservé. Il sera intégré dans un espace collectif.

Eclairage

L'aménagement doit prévoir un dispositif d'éclairage des espaces collectifs. Ces dispositifs seront de type LED.

Le dispositif d'éclairage public doit être conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.

Stationnement

Les stationnements visiteurs dans l'espace collectifs seront traités de façon à ne pas être totalement imperméables.

4 - Les besoins en matière de stationnement

Voir règlementation générale de l'article 15 du règlement.

5 - La desserte par les transports en commun

Accès au transport en commun

Les arrêts liés aux transports collectifs sont situés à l'entrée Nord du centre bourg à proximité.

6 - La desserte par les voies et réseaux

Voirie automobile

La voie d'accès doit présenter une largeur de chaussée suffisante pour que deux véhicules se croisent.

Elle est accompagnée, d'un espace permettant le déplacement sécurisé des piétons.

La voie principale ne sera pas en impasse. Il sera prévu un bouclage.

Desserte agricole

L'aménagement doit prévoir un accès assez large pour la desserte de la parcelle agricole au Sud de la zone AU.

Collecte des déchets en bordure de secteur

L'aménagement doit prévoir, en bordure de secteur, un espace pour apport des déchets et ordures ménagères.

II.C. OAP NORD

Dans ce secteur d'une superficie d'environ 0.4 ha, la volonté de la commune est d'organiser l'urbanisation afin d'assurer une continuité de l'aménagement urbain et une bonne intégration dans le tissu pavillonnaire existant.



Source géoportail

Ce secteur devra accueillir des logements intermédiaires et collectifs. Il a aussi vocation a pouvoir accueillir des services, équipements ou commerces.

Les principes d'organisation résumés dans le schéma à la page suivante doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte du contexte urbain existant.

Les aménagements futurs à l'intérieur de ce secteur devront être compatibles avec les principes exposés ci-après.

Les prescriptions à prendre en compte pour la composition et l'aménagement des espaces portent sur les éléments suivants :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Conditions d'aménagement

Le schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur est le suivant :

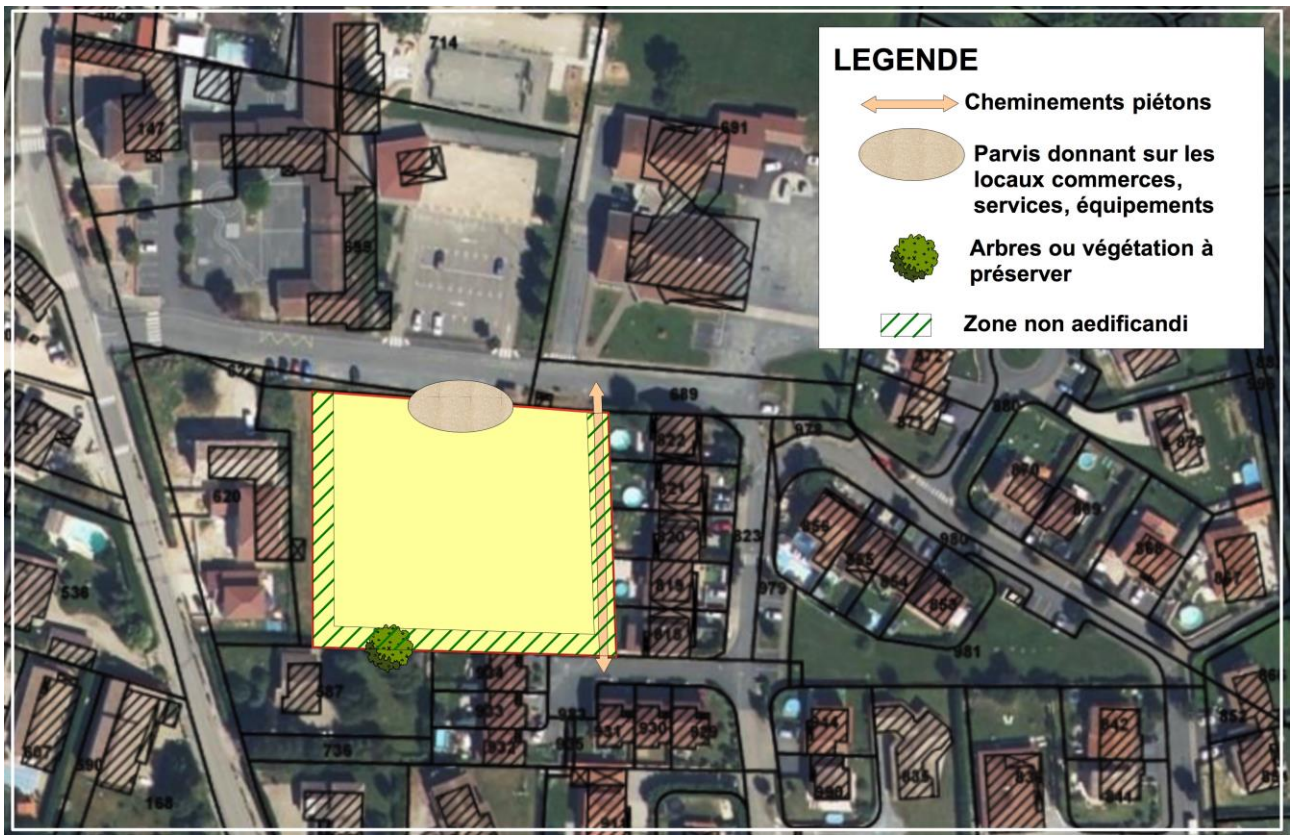

Afin de permettre un aménagement du quartier garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble concernant la totalité de la zone.

Avec la mise en œuvre des principes suivants :

1 - Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Création d'un « parvis » en face de la zone des équipements publics (école, salle des fêtes…)

Au rez-de-chaussée du bâtiment abritant les logements collectifs, au moins la moitié de la surface sera à destination de services, équipements ou commerces.

En accompagnement de ces locaux il sera prévu un espace collectif d'environ 6 mètres de profondeur minimum traité comme un « parvis ».

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Densité de l'opération

La densité minimum sera de 35 logements/hectare.

Type de logement

Ce secteur est destiné à accueillir des logements collectifs et individuel-groupés/intermédiaires.

Il y aura au moins 60% de logements collectifs.

50% minimum des logements seront de type locatifs sociaux (secteur repéré au titre de l'article L151-15) .

3 - Qualité environnementale et prévention des risques

Traitement des eaux pluviales

L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs collectifs de rétention ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert, ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

Les systèmes de rétention ne peuvent être bétonnés. Ils doivent :

° Etre enherbés sur toute leur surface ;

° Avoir une pente de talus la plus faible possible (en fonction de leur volume mais toujours inférieure à 30%)

° Avoir une profondeur maximum de 2 m.

° Ne pas être fermés par une clôture

On cherchera un traitement innovant de ces systèmes pour les intégrer au mieux à la trame paysagère : ainsi, plutôt qu'un simple système de rétention, il pourrait être mis en place des « noues paysagères ».

Plantations

Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

Plantations existantes

Un arbre en limite Sud-Ouest doit être conservé. Il sera intégré dans un espace collectif.

Eclairage

L'aménagement doit prévoir un dispositif d'éclairage des espaces collectifs. Ces dispositifs seront de type LED.

Le dispositif d'éclairage public doit être conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.

Stationnement

Les stationnements visiteurs dans l'espace collectifs seront traités de façon à ne pas être totalement imperméables.

4 - Les besoins en matière de stationnement

Voir règlementation générale de l'article 15 du règlement.

5 - La desserte par les transports en commun

Accès au transport en commun

Les arrêts liés aux transports collectifs sont situés à l'entrée Nord du centre bourg à proximité.

6 - La desserte par les voies et réseaux

Voirie automobile

La voie d'accès doit présenter une largeur de chaussée suffisante pour que deux véhicules se croisent.

Elle est accompagnée, d'un espace permettant le déplacement sécurisé des piétons.

Collecte des déchets en bordure de secteur

L'aménagement doit prévoir, en bordure de secteur, un espace pour apport des déchets et ordures ménagères.

II.D. OAP CENTRE

Dans ce secteur d'une superficie d'environ 0.75 ha, la volonté de la commune est d'organiser l'urbanisation afin d'assurer une continuité de l'aménagement urbain et une bonne intégration dans le tissu pavillonnaire existant.



Source géoportail

Ce secteur devra accueillir des logements individuels et/ou intermédiaires.

Les principes d'organisation résumés dans le schéma à la page suivante doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte du contexte urbain existant.

Les aménagements futurs à l'intérieur de ce secteur devront être compatibles avec les principes exposés ci-après.

Les prescriptions à prendre en compte pour la composition et l'aménagement des espaces portent sur les éléments suivants :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Conditions d'aménagement

Le schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur est le suivant :

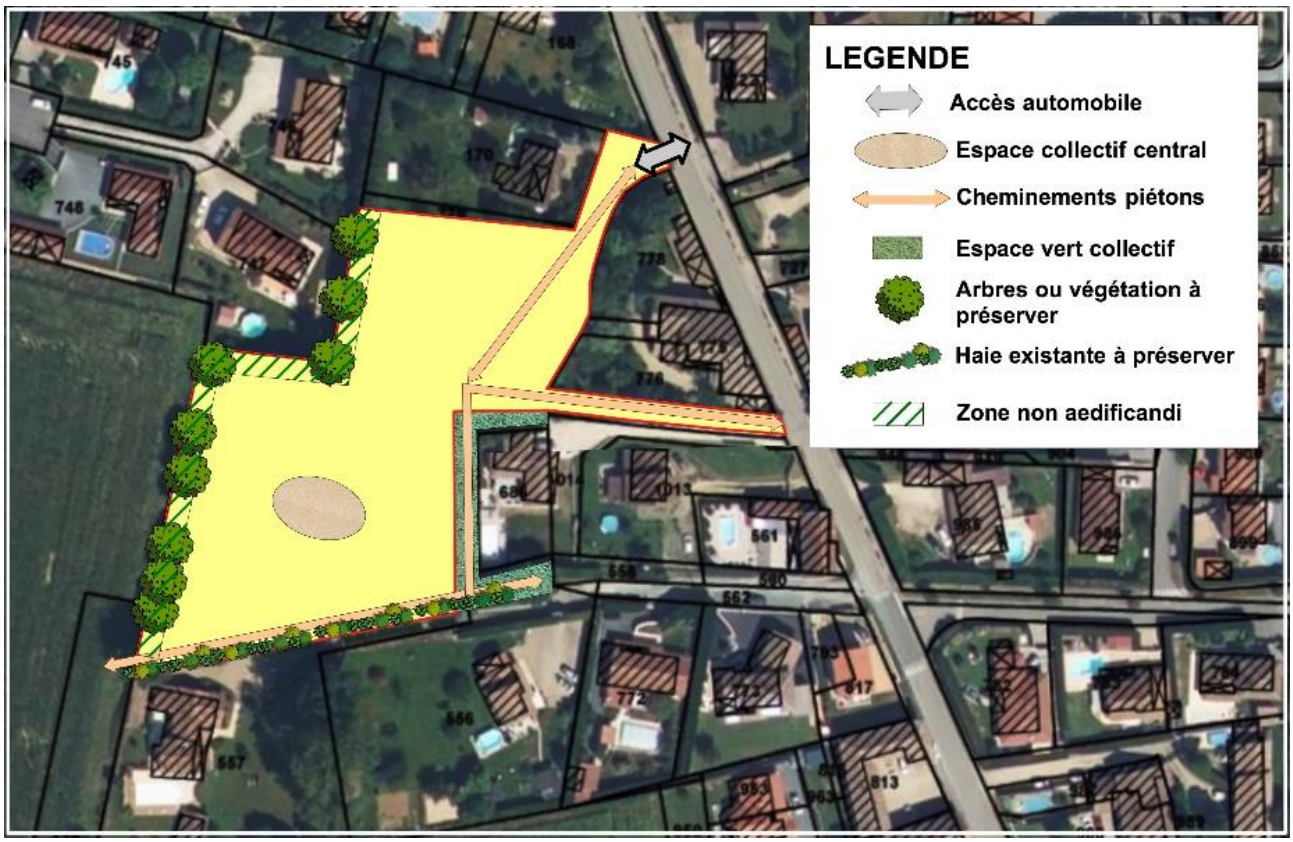

Afin de permettre un aménagement du quartier garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, il est prévu un aménagement possiblement en deux phases. Les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble concernant la totalité de la zone .

Avec la mise en œuvre des principes suivants :

1 - Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Création d'un espace collectif en cœur de secteur

Il sera prévu au cœur du secteur un espace collectif à traiter comme une « place » avec des revêtements de sol adaptés à cette image.

Traitement de la frontière Est

Un aménagement d'une liaison piétonne sera prévu en limite Est. Cette liaison piétonne sera reconnectée avec la RD.

Traitement de la frontière Ouest (zone « non aedificandi »)

La végétation existante doit être préservée ou remplacée. Un espace minimum de pleine terre sur environ 5 mètres de profondeur sera conservé.

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Densité de l'opération

La densité cible sera d'environ 12 logements/hectare.

Type de logement

Ce secteur est destiné à accueillir des logements individuels et individuel-groupés/intermédiaires.

3 - Qualité environnementale et prévention des risques

Traitement des eaux pluviales

L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs collectifs de rétention ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert, ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

Les systèmes de rétention ne peuvent être bétonnés. Ils doivent :

° Etre enherbés sur toute leur surface ;

° Avoir une pente de talus la plus faible possible (en fonction de leur volume mais toujours inférieure à 30%)

° Avoir une profondeur maximum de 2 m.

° Ne pas être fermés par une clôture

On cherchera un traitement innovant de ces systèmes pour les intégrer au mieux à la trame paysagère : ainsi, plutôt qu'un simple système de rétention, il pourrait être mis en place des « noues paysagères ».

Plantations

Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

Eclairage

L'aménagement doit prévoir un dispositif d'éclairage des espaces collectifs. Ces dispositifs seront de type LED.

Le dispositif d'éclairage public doit être conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.

Stationnement

Les stationnements visiteurs dans l'espace collectifs seront traités de façon à ne pas être totalement imperméables.

4 - Les besoins en matière de stationnement

Voir règlementation générale de l'article 15 du règlement.

5 - La desserte par les transports en commun

Accès au transport en commun

Les arrêts liés aux transports collectifs sont situés à l'entrée Nord du centre bourg à proximité.

6 - La desserte par les voies et réseaux

Voirie automobile

L'accès se fera à partir de celui existant au Nord Est de la zone AU. Il sera prévu avec une largeur suffisante et des dégagements suffisants sur les côtés pour assurer une bonne visibilité en sortie de la zone AU sur la RD 88.

Liaisons piétonnes

Un espace collectif avec aménagement d'une liaison piétonne sera prévu en limite Est.

Une liaison piétonne sera aussi assurée à partir du coin Sud-Ouest de la zone AU, en liaison avec celle prévue dans le cadre de l'OAP Ouest, jusqu'à l'impasse du Moine.

Collecte des déchets en bordure de secteur

L'aménagement doit prévoir, en bordure de secteur à proximité de la RD88, un espace pour apport des déchets et ordures ménagères.

Chapitre III.
Mise en valeur des continuités écologique

3

L'article L151-6-2 du code de l'urbanisme prévoit :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

La zone N

La protection des grands ensembles qui structurent la trame verte et bleue du territoire (milieux alluviaux, grands massif forestiers, zones humides) se traduit d'abord par la mise en œuvre de la zone N. La zone N permet de protéger les ensembles naturels (milieux forestiers, abords des cours d'eau, milieux humides…)



La zone **N,** très stricte à vocation à protéger les secteurs à fort enjeux environnementaux.

Les OAP sectorielles qui s'inscrivent dans la continuité immédiate de l'espace urbanisé de Francheleins n'auront pas d'incidence particulière sur la continuité écologique majeure que représente le cours de l'Appéum.

L'outil L151-23 du Code de l'Urbanisme

Ces zonages **N** (mais aussi **A**) sont aussi doublés ponctuellement par un repérage d'un élément sensible au titre de l'article L151-23 qui prévoit que tout aménagement susceptible de faire disparaitre cet élément devra faire l'objet d'une déclaration préalable. Il s'agit là d'un outil de préservation des éléments végétaux pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Cela concerne en particulier la préservation de l'ensemble des ripisylves et de la structure bocagère de l'espace agricole mais aussi des alignements d'arbres liés aux allées des châteaux.

Un secteur de bocage ancien est plus particulièrement repéré au Sud de Francheleins au lieux-dits « Champaye » et « Champ de Collonge ».

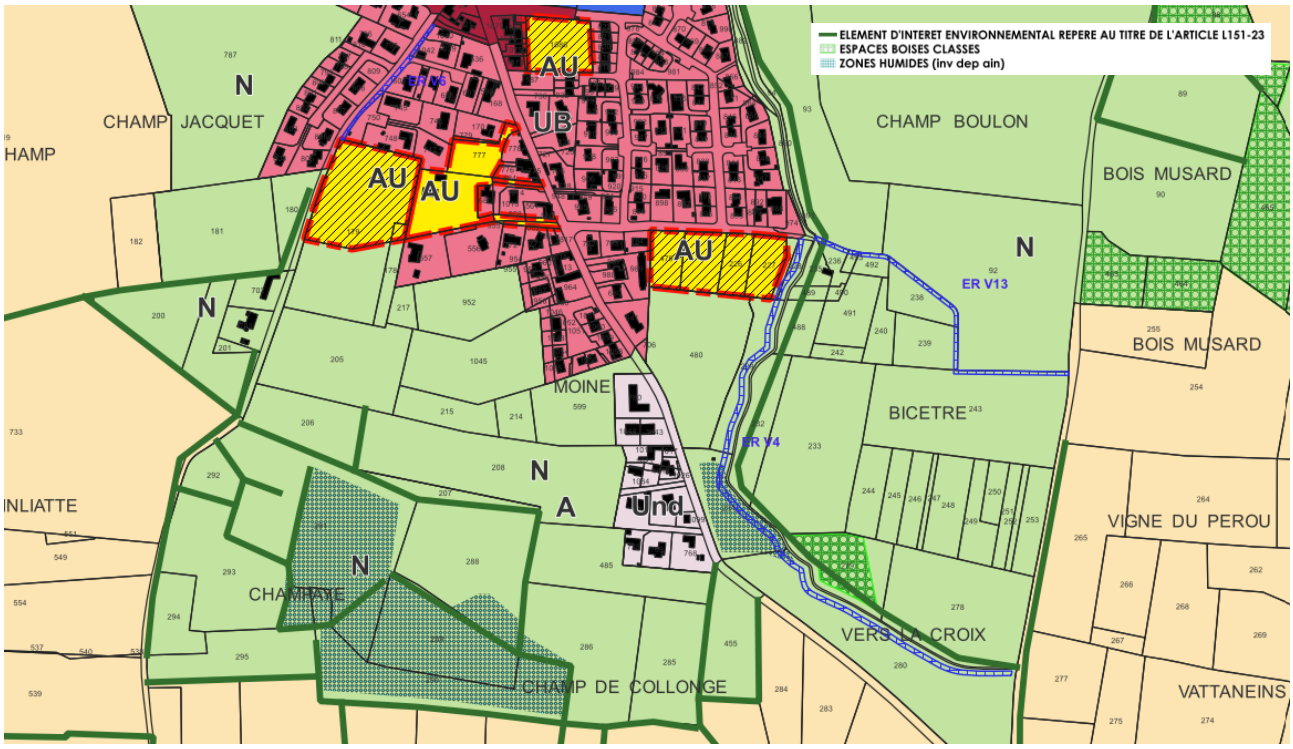

Les OAP sectorielles qui s'inscrivent dans la continuité immédiate de l'espace urbanisé de Francheleins n'auront pas d'incidence particulière sur ce secteur de haie bocagère.

Toutefois, les OAP sectorielles « Ouest », « Centre » et « Est » prévoit que les espace de transition plantés de haies seront mis en œuvre au niveau des frontières avec l'espace agricole et que les clôture des limites séparatives seront traitées avec des éléments végétaux.

L'outil Espace Boisé Classé

Cet outil permet de classer comme espaces boisés classés les éléments boisés dont elles considèrent qu'il est nécessaire de les préserver.
Ce classement a pour effet d'interdire « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements" et « Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement ».

Les OAP sectorielles qui s'inscrivent dans la continuité immédiate de l'espace urbanisé de Francheleins n'auront pas d'incidence particulière sur les secteurs d'espace boisé classés.

Les zones humides

Sont reportées sur le plan de zonage, les zones humides repérées dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides et des autres zones humides connues sur le territoire de la commune.

Le règlement prévoit :

> *Les zones humides identifiées sur le plan de zonage doivent être préservées. Dans ces zones:*
>
> *Toutes constructions et installations nouvelles portant sur l'emprise de ces zones humides sont interdites, à l'exception des installations et ouvrages d'intérêt collectif nécessaires aux réseaux, à la sécurité et à la prévention des risques, lorsque leur*

localisation correspond à une nécessité technique impérative et à la protection et la mise en valeur du milieu naturel.

Dans ces zones tous travaux de nature à perturber le bon fonctionnement de la zone humide sont interdits (remblai, drainage, affouillement et imperméabilisation des sols) y compris son alimentation en eau, sauf s'ils sont nécessaires à la restauration et à la gestion de la zone humide ainsi qu'à la gestion et protection de la ressource en eau ainsi que les motifs précédemment cités. Les équipements légers et démontables nécessaires à la valorisation des zones auprès du public et aux déplacements doux est possible sous réserve d'être compatibles avec le maintien du caractère humide (ex. sentier sur pilotis).

Cette interdiction peut être levée après réalisation d'une étude démontrant l'absence de caractère humide des terrains, selon les critères floristiques et pédologiques définis au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Elle peut également être levée en l'absence d'alternatives avérée et démontrée pour la réalisation des projets : la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) doit être appliquée dans ce cas conformément aux dispositions des documents supra-communaux en vigueur notamment des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le porteur de projet doit en premier lieu chercher à réduire les impacts du projet sur la zone humide. La compensation ne peut intervenir qu'en dernier recours. La zone humide détruite est alors compensée à 200% (cf. SDAGE)."

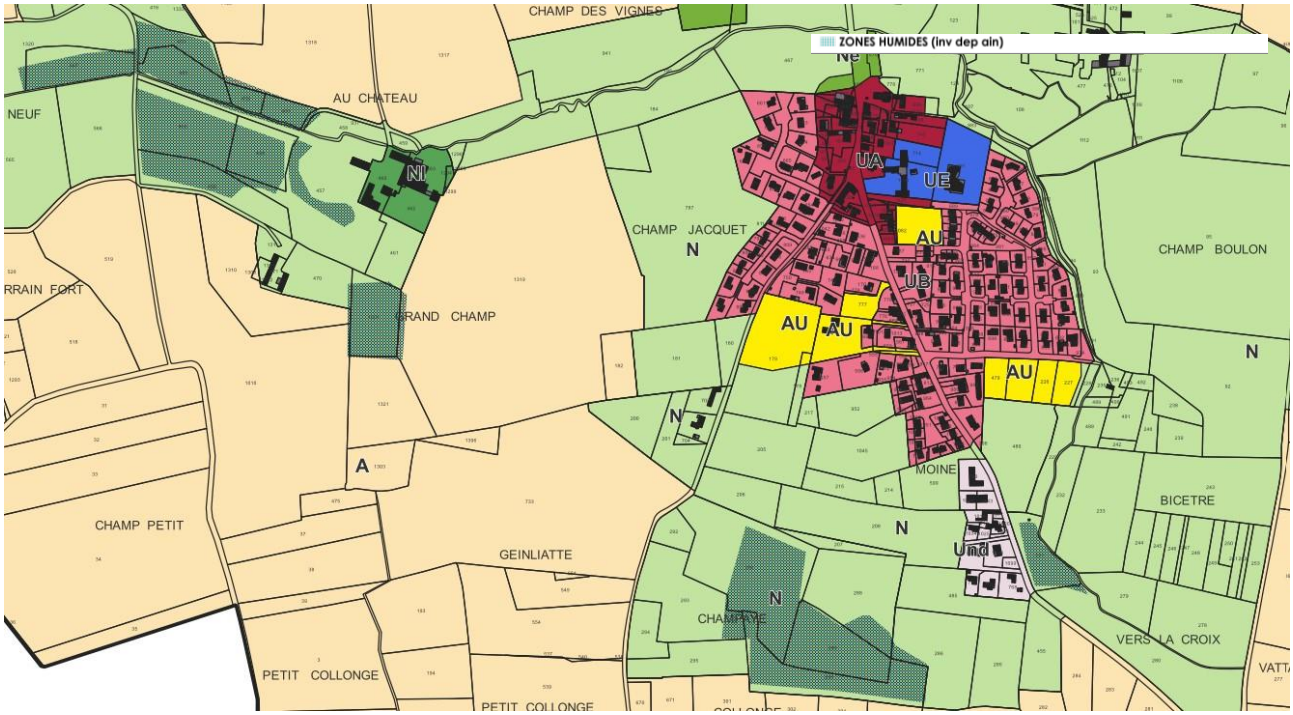

Les OAP sectorielles sont éloignées des secteurs de zones humides connues et n'auront pas d'incidence particulière sur les secteurs d'espace boisé classés.S

Chapitre IV.
Echéancier

4

L'article L151-6-1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Echéancier

Afin d'éviter que les trois secteurs « Ouest », « Est » et « Centre », prévus pour des logements intermédiaires et individuels, ne se développent de manière simultanée, rendant plus difficile l'accueil des nouveaux habitants sur la commune, il est mis n œuvre, dans le règlement des zones AU, une règle visant à étaler ces aménagements. Cette règle prévoit :

« *Les aménagements ne peuvent être autorisés que dans la mesure où aucune autre zone AU n'a fait l'objet d'une autorisation ou si l'une d'elle a fait l'objet d'une autorisation, tant que les travaux d'aménagement de celle-ci ne sont pas achevés*. »